



**AVENANT N°4  
AU BAIL A LOYER COMMERCIAL  
DU 30 JANVIER 2002**

**Dossier 77**

**ENTRE :**

La VILLE DE MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches du Rhône Vice-Président du Sénat, habilité par une délibération du Conseil Municipal n° 01/0159/HN du 25 mars 2001, suivant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Domiciliée en l'Hôtel de Ville

Désignée « **LE BAILLEUR** »

**d'une part,**

**ET :**

Désigné ci-après « **LE LOCATAIRE** »

**d'autre part,**

**Il est exposé ce qui suit :**

Par bail en date du 30 janvier 2002, modifié par avenant le 1<sup>er</sup> août 2002, la Ville de Marseille a donné en location à usage commercial à \_\_\_\_\_, afin d'y exploiter un commerce de Snack-Bar, dénommé « le Jardin des Vestiges » un ensemble de locaux situé au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble communal sis, 1, rue de Beausset- 13001 Marseille.

\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Lévon DJOLAKIAN, a sollicité auprès de la Ville de Marseille, l'autorisation de céder son fonds de commerce, ainsi que ses accessoires à \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ Marseille, qui désire exercer en ces lieux et place les mêmes activités.

Rien ne s'opposant à ce que satisfaction lui soit donnée, la Ville de Marseille a décidé d'autoriser cette cession pour la durée du bail restant à courir.

*JA*

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de Marseille donne en location à usage commercial,  
afin d'exploiter un Snack-Bar dénommé « Le Jardin des Vestiges » un ensemble de locaux sis au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble communal sis, 1, rue de Beausset – 13001 Marseille.

**ARTICLE 2 :**

Cette location consentie à compter du 23 décembre 2005, date de prise de possession de ce fonds de commerce par et ce pour la durée restant à courir, soit le 31 janvier 2012.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les autres clauses et conditions du bail en date du 30 janvier 2002 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile

- le bailleur en l'Hôtel de Ville de Marseille
- le locataire en son domicile

**Fait à Marseille, le 29 MAI 2006**

**LE BAILLEUR  
P/LA VILLE DE MARSEILLE  
LE MAIRE DE MARSEILLE**



**Jean-Claude GAUDIN**

